

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1299/2024

not. 13764/24/CD  
13791/24/CD  
11327/24/CD  
(jonction)

ex.p. .1x  
(jonction)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 JUIN 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) de ADRESSE2.) (Portugal),  
sans domicile ni résidence connus,  
**actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.**

- p r é v e n u -

---

Par citation du 22 avril 2024 (not. 13764/24/CD) régulièrement notifiée à PERSONNE1.), Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 2 mai 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**vol simple.**

Par citation du 18 avril 2024 (not. 13791/24/CD) régulièrement notifiée à PERSONNE1.), Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 2 mai 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**vol simple.**

Par citation du 10 avril 2024 (not. 11327/24/CD) régulièrement notifiée à PERSONNE1.), Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 2 mai 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

## **vols simples.**

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa le prévenu de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, résuma les affaires et fut entendue en son réquisitoire. Elle demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires poursuivies sous les notices numéros 13764/24/CD, 13791/24/CD et 11327/24/CD.

Maître Yannick BONDO, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense de son mandant PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble des dossiers répressifs constitués par le Ministère Public sous les notices 13764/24/CD, 13791/24/CD et 11327/24/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu la citation à prévenu du 22 avril 2024 (not. 13764/24/CD), régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu la citation à prévenu du 18 avril 2024 (not. 13791/24/CD), régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu la citation à prévenu du 10 avril 2024 (not. 11327/24/CD), régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'instruction dans le dossier portant la notice n° 11327/24/CD.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 245/24 rendue le 5 avril 2024 (notice n° 11327/24/CD) par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même siège du chef de vol simple.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des dossiers portant les notices 13764/24/CD, 13791/24/CD et 11327/24/CD et de statuer par un seul et même jugement.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) **sous la notice 13764/24/CD** d'avoir, le 11 mars 2024 vers 20.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE3.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE1.) un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle A54, d'une valeur de 349 euros, partant une chose appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) **sous la notice 13791/24/CD** d'avoir, le 16 mars 2024, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE3.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE1.), un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle A54, d'une valeur de 349 euros, partant une chose appartenant à autrui.

À l'audience du 2 mai 2024, la représentante du Ministère Public a sollicité la rectification d'une erreur matérielle contenue dans la circonstance de temps libellée sous la notice 13791/24/CD, alors que les faits litigieux, à les supposer établis, ne se sont pas déroulés le «16 mars 2024», comme indiqué erronément dans la citation à prévenu, mais le « 12 mars 2024 ».

Le Tribunal constate qu'il ressort du procès-verbal n° 11473/2024 dressé le 16 mars 2024 par la Police Grand-Ducale que les faits reprochés à PERSONNE1.) se sont déroulés le 12 mars 2024 vers 18.06 heures, mais que le magasin SOCIETE2.) n'a déposé plainte qu'en date du 16 mars 2024.

Au vu de ces considérations, il y a partant lieu de faire droit à la demande du Ministère Public et de redresser l'erreur matérielle en question.

Finalement, le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) **sous la notice 11327/24/CD** d'avoir, le 19 février 2024 vers 17.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE4.), dans le magasin SOCIETE3.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE3.), un parfum de la marque YVES SAINT LAURENT, d'une valeur de 162 euros, partant une chose appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche encore sub 2) à PERSONNE1.) d'avoir, le 19 mars 2024 vers 19.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE5.), dans le magasin SOCIETE4.), soustrait frauduleusement au préjudice de SOCIETE5.) S.A., deux bouteilles de la marque VEUVE CLICQUOT, d'une valeur de 48,56 euros, soit pour une valeur totale de 97,17 euros, partant des choses appartenant à autrui.

À l'audience du 2 mai 2024, PERSONNE1.) a été en aveu des vols lui reprochés sous les notices 13764/24/CD et 11327/24/CD.

Il a cependant estimé qu'il n'avait volé au préjudice du magasin SOCIETE2.) qu'un seul téléphone portable et ce en date du 11 mars 2024. Il a ainsi contesté avoir commis le vol du 12 mars 2024 libellé sous la notice 13791/24/CD.

Le Tribunal constate que l'exploitation des images des caméras de surveillance du magasin SOCIETE2.) du 12 mars 2024 a permis de révéler que PERSONNE1.) a volé à cette date un téléphone portable dans le magasin SOCIETE2.).

D'ailleurs, il avait avoué ce vol lors de son interrogatoire auprès de la Police en date du 16 mars 2024 et il avait admis qu'au total il avait volé trois téléphones portables au préjudice du magasin SOCIETE2.) au cours des deux semaines précédant son interpellation.

Au vu de ces éléments, le Tribunal retient qu'il est prouvé que PERSONNE1.) a commis le vol lui reproché sous la notice 13791/24/CD.

Pour le surplus, les infractions libellées à l'encontre de PERSONNE1.) sont à suffisance prouvées par les éléments du dossier répressif, notamment par l'exploitation des différentes images des caméras de surveillance des magasins concernés, par les déclarations des agents de sécurité des différents magasins et par les aveux de PERSONNE1.) à l'audience.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments des dossiers répressifs, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

**« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,**

**I. le 11 mars 2024 vers 20.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE3.),**

**en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE1.) un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle A54, d'une valeur de 349 euros, partant une chose appartenant à autrui,**

**II. le 12 mars 2024 vers 18.06 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE3.),**

**en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE1.) un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle A54, d'une valeur de 349 euros, partant une chose appartenant à autrui,**

**III. 1) le 19 février 2024 vers 17.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE4.), dans le magasin SOCIETE3.),**

**en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE3.), un parfum de la marque YVES SAINT LAURENT, d'une valeur de 162 euros, partant une chose appartenant à autrui,**

**2) le 19 mars 2024 vers 19.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE5.), dans le magasin SOCIETE4.),**

**en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de SOCIETE5.) S.A., deux bouteilles de la marque VEUVE CLICQUOT, d'une valeur de 48,56 euros, soit pour une valeur totale de 97,17 euros, partant des choses appartenant à autrui. »**

### **La peine**

Les infractions retenues à charge du prévenu sub I., II, et III. se trouvent toutes en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Aux termes de l'article 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **neuf mois**.

Au vu de la condamnation de PERSONNE1.) en date du 29 avril 2021 à une peine d'emprisonnement ferme de six mois, toute mesure de sursis est en l'espèce légalement exclue à son égard concernant la peine d'emprisonnement à prononcer.

En raison de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende, en application de l'article 20 du Code pénal.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**o r d o n n e** la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 13764/24/CD, 13791/24/CD et 11327/24/CD,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **NEUF (9) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 147,62 euros.

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 60, 461 et 463 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 190, 190-1, 194, 195, 195-1 et 196 qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, et d'Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.